
Bulletin d'information



Gouvernement du Québec
Ministère des Finances

98-3

Le 23 juin 1998

Sujet : Mesures concernant la Cité du multimédia, les Centres de développement des technologies de l'information et autres mesures fiscales

Le 15 juin 1998, le Vice-Premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, monsieur Bernard Landry, a annoncé la création de la Cité du Multimédia. Il a profité de cette occasion pour annoncer également des améliorations au programme des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI).

Sommairement, l'aide fiscale qui sera accordée aux sociétés admissibles qui s'installeront dans la Cité du multimédia prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable égal, pour la première année, à 60 % des salaires admissibles engagés par celles-ci et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles dans des immeubles désignés de la ville de Montréal. Toutefois, le niveau de l'aide fiscale sera plafonné à 25 000 \$ par employé admissible, sur une base annuelle. Par la suite, soit à l'égard des salaires engagés après le 15 juin 1999 et au plus tard le 31 décembre 2008, le taux du crédit d'impôt sera réduit à 40 %, et le plafond de l'aide fiscale sera ramené à 15 000 \$.

Quant aux améliorations apportées au programme des CDTI, elles visent, pour l'essentiel, à harmoniser certaines dispositions de ce programme à celles de la Cité du multimédia.

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application des mesures annoncées le 15 juin 1998, ainsi que d'autres mesures fiscales à caractère plus technique.

Bulletin d'information 98-3

Mesures concernant la Cité du multimédia, les Centres de développement des technologies de l'information et autres mesures fiscales

1.	MESURES CONCERNANT LA CITÉ DU MULTIMÉDIA.....	1
1.1	Admissibilité à l'aide fiscale et modalités d'application.....	1
1.2	Exigences administratives.....	3
1.3	Règles particulières en vue de faciliter la transition des activités vers la Cité du multimédia	4
1.4	Financement intérimaire des crédits d'impôt.....	6
1.5	Autres modalités techniques d'application	7
2.	MESURES CONCERNANT LES CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	7
2.1	Bonifications du crédit d'impôt sur les salaires	8
2.2	Assouplissements relatifs à des projets en cours de réalisation.....	9
2.3	Application des règles transitoires aux CDTI désignés.....	13
3.	MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER AU QUÉBEC	14
3.1	Avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux.....	14
3.2	Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille	19
3.3	Avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement	20

4.	PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE	21
4.1	Bilan des travaux du groupe de travail mis sur pied lors du Discours sur le budget 1998-1999	21
4.2	Correction technique aux modalités de calcul du crédit d'impôt	24
5.	ÉLARGISSEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES AU PROGRAMME DES SPEQ	25
6.	DÉSIGNATION DE NOUVELLES ENTITÉS UNIVERSITAIRES ADMISSIBLES	26
7.	ASSOUPLISSEMENT D'UNE RÈGLE APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE À VOCATION RÉGIONALE	27
8.	AJUSTEMENTS AUX PRÉCISIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	28
8.1	Durée du stage	28
8.2	Rémunération des stagiaires	29
9.	TRAITEMENT FISCAL DE CERTAINES PROVISIONS DANS LE CALCUL DU CAPITAL VERSÉ POUR L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL	29
10.	AJUSTEMENTS DE CERTAINES MESURES VISANT À AMÉLIORER ET À RÉGULARISER LA SITUATION À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DES POURBOIRES	30
11.	AJUSTEMENT RELATIF À LA DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE DE 25 %	31
12.	AJUSTEMENTS DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE DU RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ	32
13.	AJUSTEMENT AUX RETENUES À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS	33
14.	FRAIS DE GARDE PAYÉS À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE	34

15.	MODIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT LE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE.....	35
16.	EXTENSION DE L'EXONÉRATION DES SERVICES D'APPELS D'URGENCE 9-1-1	36
17.	REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS À L'ÉGARD DE L'EXTENSION DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE 1-800.....	36
18.	MODIFICATION CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES.....	37
19.	HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES.....	37
19.1	Extension de l'allégement transitoire touchant la réinstallation d'employés	37
19.2	Allégement fiscal aux petites entreprises pour les aider à rendre leurs systèmes informatiques conformes à l'an 2000	38

ANNEXE

1. MESURES CONCERNANT LA CITÉ DU MULTIMÉDIA

1.1 Admissibilité à l'aide fiscale et modalités d'application

☐ Immeubles désignés

La Cité du multimédia est située près du Vieux-port de Montréal, dans le quadrilatère formé par les rues de la Commune, Duke, William et King. Les immeubles désignés pour l'application de cette mesure fiscale sont situés dans ce quadrilatère. La description de ces immeubles est présentée en annexe.

☐ Activité admissible

L'expression « activité admissible » d'une société admissible désignera une activité réalisée par la société admissible dans un immeuble désigné, qui consiste en une activité de production ou de services multimédias ou en une activité liée aux technologies de l'information, et à l'égard de laquelle un visa d'admissibilité du ministre des Finances aura été obtenu.

☐ Société admissible

L'expression « société admissible », pour une année d'imposition, désignera une société qui détient, pour cette année, un visa d'admissibilité du ministre des Finances attestant qu'elle exerce principalement des activités admissibles dans un immeuble désigné. Cette expression ne comprendra toutefois pas :

- une société exonérée d'impôt pour cette année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée, directement ou indirectement, d'une telle société.

□ **Employé admissible**

L'expression « employé admissible » d'une société admissible désignera un employé à l'égard duquel la société aura obtenu un visa d'admissibilité du ministre des Finances à l'effet qu'il s'agit d'un employé qui, au moment où un salaire est engagé à son égard, à la fois :

- entreprend, supervise ou supporte directement, dans un immeuble désigné, des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible de la société;
- occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- exerce ses fonctions en totalité ou presque dans un immeuble désigné.

□ **Salaires admissibles**

L'expression « salaires admissibles » d'une société, pour une année d'imposition, relativement à une activité admissible, désignera les salaires engagés par la société, dans l'année, à l'égard d'employés admissibles, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à cette activité, compte tenu du temps qui y est consacré par les employés.

Pour la période du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, le montant des salaires admissibles d'une société, à l'égard d'un employé admissible pour une année d'imposition, sera égal au moindre de 41 667 \$, calculé sur une base annuelle, et du montant des salaires engagés par la société, en tenant compte des règles ci-après décrites. Pour les salaires engagés après le 15 juin 1999, le montant de 41 667 \$ sera remplacé par un montant de 37 500 \$.

Le montant des salaires engagés, pour une année d'imposition, devra cependant être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, selon le sens qui est donné à ces expressions pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D), attribuable aux salaires que la société aura reçus, sera en droit de recevoir ou pourra raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition.

En outre, la notion de paiement contractuel, telle que cette expression est définie pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires de R-D, sera adaptée de façon que, lorsqu'une contrepartie sera versée par une personne qui aura confié l'exécution d'un contrat à la société et qu'une partie de cette contrepartie pourra raisonnablement être considérée comme se rapportant à un salaire qui serait par ailleurs admissible pour la société, le salaire soit diminué dans la mesure où le contrat porte sur une activité qui pourrait donner droit, pour cette personne, à un crédit d'impôt pour la R-D, à un crédit d'impôt pour la production de titres multimédias, à un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle, à un crédit d'impôt pour le design ou à tout autre crédit d'impôt de même nature portant sur des salaires.

Enfin, la législation fiscale contient des règles qui, de façon sommaire, visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable. Pour plus de précision, ces règles s'appliqueront également à l'égard du crédit d'impôt sur les salaires qui sera accordé dans le cadre de la Cité du multimédia.

Plafond du crédit d'impôt

Des règles seront mises en place afin d'éviter un cumul excessif des aides gouvernementales prenant la forme d'une subvention salariale ou d'un crédit d'impôt basé sur les salaires. À cette fin, dans l'éventualité où, à l'égard d'un employé admissible, l'aide gouvernementale totale, pour une année d'imposition, excéderait 60 % du salaire de cet employé pour l'année, jusqu'à concurrence du plafond de 41 667 \$ ou de 37 500 \$, selon le cas, cet excédent sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

1.2 Exigences administratives

Responsabilités du BCDTI

Le nouveau crédit d'impôt remboursable sera placé sous la responsabilité du Bureau des centres de développement des technologies de l'information (BCDTI), lequel administre actuellement l'aide fiscale afférente aux CDTI.

Le rôle principal du BCDTI sera de veiller à l'atteinte des objectifs poursuivis par le gouvernement. Le comité aviseur du BCDTI et de la Cité du multimédia formulera au ministre des Finances des recommandations à l'égard des sociétés admissibles, des activités admissibles et des employés admissibles.

Visas d'admissibilité

Il incombera au ministre des Finances d'émettre les visas d'admissibilité. Ces visas seront valides pour une année d'imposition et seront renouvelables. Un visa provisoire pourra être obtenu en cours d'année, mais il devra être remplacé par un visa définitif en fin d'année. Ce dernier devra être joint à la déclaration de revenus de la société pour l'année.

Révocation des visas

Le pouvoir d'émettre des visas sera assorti d'un pouvoir de révocation. Les critères qui guideront la décision de révoquer des visas d'admissibilité seront similaires à ceux applicables aux révocations des attestations des sociétés qui exploitent leur entreprise dans un CDTI, compte tenu des adaptations nécessaires.

1.3 Règles particulières en vue de faciliter la transition des activités vers la Cité du multimédia

Les immeubles désignés de la Cité du multimédia ne peuvent pas immédiatement accueillir leurs futurs occupants. Afin d'accélérer le développement de la Cité du multimédia, des règles transitoires seront mises en place.

En vertu de ces règles, une société admissible qui aura réalisé une activité admissible après le 15 juin 1998 et qui satisfera aux conditions exposées ci-après pourra, à l'égard de cette activité, bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la conduite de celle-ci dans un immeuble désigné, comme si elle occupait effectivement un tel immeuble.

❑ **Formulation d'une demande auprès du BCDTI**

Pour pouvoir bénéficier de ces règles, la société devra, en premier lieu, soumettre un dossier au BCDTI pour analyse, en vue d'une recommandation au ministre des Finances en ce qui a trait à son admissibilité. Si le comité aviseur est d'avis que les activités que la société prévoit exercer dans un immeuble désigné sont des activités compatibles avec les objectifs poursuivis par la mise en place du concept de la Cité du multimédia, il informera, par écrit, la société de son intention de faire une recommandation favorable au ministre des Finances en vue de l'émission, par celui-ci, du visa attestant son admissibilité et l'admissibilité des activités à l'égard desquelles elle pourra demander un crédit d'impôt.

❑ **Conditions d'émission d'un visa d'admissibilité transitoire**

Aucun visa ne pourra être émis sans que la société n'ait conclu au préalable un bail commercial pour un local dans un immeuble désigné. Le bail devra notamment prévoir une occupation des lieux la plus hâtive possible, compte tenu de la disponibilité du local, et le visa sera émis conditionnellement à ce que la conduite des activités admissibles soit poursuivie par la société dans un immeuble désigné dans un délai raisonnable.

De plus, s'il est prévu que seulement une partie d'une activité sera poursuivie dans un immeuble désigné, seule cette partie de l'activité réalisée après la conclusion du bail commercial sera admissible au cours de la période transitoire.

L'exécution d'une activité ou d'une partie d'activité sera considérée ne pas avoir été poursuivie dans un immeuble désigné si l'ampleur de cette activité ou de cette partie d'activité, au moment où elle commence à être conduite dans un immeuble désigné, a diminué de façon significative par rapport à ce qui était prévu à la date de prise d'effet du visa d'admissibilité de cette activité ou de cette partie d'activité. Le nombre d'employés admissibles affectés à une activité, ainsi que le nombre d'employés que peut accueillir le local faisant l'objet du bail, seront des facteurs qui seront considérés pour l'application de ce critère.

□ Prise d'effet du visa d'admissibilité transitoire

Le visa d'admissibilité d'une société, relativement à une activité ou à une partie d'activité admissible devant être conduite dans un local d'un immeuble désigné, prendra effet au plus tôt à la date de la conclusion, par la société, du bail commercial pour ce local. Ainsi, pour autant qu'elle respecte les conditions par ailleurs applicables, la société sera réputée exercer une activité admissible dans un immeuble désigné pour la période allant du début de l'exécution de cette activité, ou de la date de la conclusion du bail si cette date est postérieure, jusqu'au moment où elle commence réellement à exercer cette activité dans le local ayant fait l'objet du bail.

□ Versement des crédits d'impôt

Les crédits d'impôt remboursables qui seront gagnés pendant la période transitoire par une société admissible, à l'égard d'une activité admissible, ne pourront être demandés avant que la société admissible ait réellement commencé à exercer de façon significative cette activité dans le local qui a fait l'objet du bail commercial.

Les salaires par ailleurs admissibles engagés durant cette période transitoire seront réputés être, pour l'application du crédit d'impôt, des salaires engagés pendant l'année d'imposition au cours de laquelle l'activité commence réellement à être exercée de façon significative dans le local ayant fait l'objet du bail. Le crédit d'impôt pourra donc être demandé au plus tôt pour cette année d'imposition de la société.

1.4 Financement intérimaire des crédits d'impôt

Investissement-Québec offrira un programme de garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire des crédits d'impôt gagnés par une société, y compris ceux gagnés pendant la période transitoire. La garantie couvrira une partie importante de la valeur de ces crédits d'impôt.

Cette mesure assurera les liquidités nécessaires aux sociétés présentes dans la Cité du multimédia et, malgré les modalités de versement des crédits d'impôt énoncées précédemment, aux sociétés en voie de déplacer des activités vers celle-ci.

1.5 Autres modalités techniques d'application

Ce crédit d'impôt ne pourra, à l'égard des salaires engagés au cours de la période transitoire, être porté en diminution des acomptes provisionnels d'une société.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un salaire admissible à l'égard duquel un crédit d'impôt aura été accordé serait remboursé à la société admissible, ou encore si un visa d'admissibilité était révoqué en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé sera récupéré selon des règles similaires à celles applicables dans le cadre du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail.

2. MESURES CONCERNANT LES CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Le concept des Centres de développement des technologies de l'information (CDTI) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997. Sommairement, cette mesure vise à soutenir les sociétés qui s'engagent à réaliser, à l'intérieur d'immeubles désignés, des projets novateurs dans des secteurs d'activités en émergence, tels que le multimédia et l'inforoute.

Des assouplissements ont été apportés à cette mesure à l'occasion de la publication des bulletins d'information 97-3 et 97-6 du ministère des Finances.

Certaines bonifications et d'autres assouplissements seront apportés aux règles proposées initialement.

Le tableau qui suit rappelle les avantages fiscaux qui peuvent être actuellement accordés.

**CENTRES DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
SOMMAIRE DE L'AIDE FISCALE**

	Forme	Durée
SOCIÉTÉS		
Congé fiscal		
— Impôt sur le revenu	Exemption	5 ans
— Taxe sur le capital	Exemption	5 ans
— Cotisations d'employeur au FSS ⁽¹⁾	Exemption	5 ans
Crédits d'impôt remboursables		
— Salaire versé à un employé admissible	40 % du salaire (maximum : 15 000 \$)	3 ans
— Matériel spécialisé	40 % du coût en capital ou du coût de location du matériel admissible	3 ans
FORMATEURS ÉTRANGERS		
— Congé fiscal	Exemption d'impôt	2 ans

⁽¹⁾ Fonds des services de santé.

2.1 Bonifications du crédit d'impôt sur les salaires

Le Discours sur le budget du 25 mars 1997 prévoyait que le montant du crédit d'impôt remboursable sur les salaires serait égal, pour une année d'imposition, à 40 % des salaires engagés au cours de cette année et versés à des employés admissibles, jusqu'à concurrence d'un plafond de 15 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

Par ailleurs, les salaires admissibles, pour une société, sont ceux engagés au cours d'une année d'imposition de celle-ci comprise, en totalité ou en partie, dans l'une ou l'autre des trois premières années de son congé fiscal.

□ **Hausse temporaire du taux du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant du crédit d'impôt sera bonifié pour un an à compter du 16 juin 1998. À cette fin, le montant de crédit d'impôt sera égal à 60 % des salaires engagés au cours de la période allant du 16 juin 1998 au 15 juin 1999, et versés à des employés admissibles. De plus, le plafond du crédit d'impôt sera haussé, pour cette période, à 25 000 \$ par employé, sur une base annuelle.

□ **Prolongation de la période d'admissibilité**

La période d'admissibilité au crédit d'impôt sur les salaires sera prolongée temporairement pour permettre à toutes les sociétés qui y deviendront admissibles avant le 31 décembre 2005 d'en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2008, soit à l'égard des salaires engagés jusqu'à cette date. Pour les sociétés qui y deviendront admissibles après le 31 décembre 2005, la règle en restreignant l'admissibilité aux seules trois premières années de congé fiscal s'appliquera de nouveau. Ainsi, une société admissible qui aura commencé à bénéficier du crédit d'impôt remboursable sur les salaires avant le 31 décembre 2005 aura pu en bénéficier pendant une période plus longue que trois ans.

2.2 Assouplissements relatifs à des projets en cours de réalisation

En vertu des règles actuelles, une société qui entend réaliser un projet dans un CDTI doit obtenir une attestation du ministre des Finances à l'effet que son projet est un projet novateur. De plus, la réalisation d'un tel projet doit débiter dans un CDTI. Autrement dit, les projets dont la réalisation débute à l'extérieur d'un CDTI ne peuvent donner droit à l'aide fiscale. C'est le cas notamment des projets qui étaient en cours de réalisation au 25 mars 1997, soit à la date du Discours sur le budget qui a instauré le concept des CDTI. En outre, pour être admissible, une société ne doit pas avoir exploité d'entreprise avant le début de la réalisation de son projet novateur.

Des assouplissements seront apportés à ces règles afin de permettre l'admissibilité des projets novateurs en cours de réalisation n'ayant pas dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu et ce, même si la réalisation de tels projets novateurs a débuté avant le 26 mars 1997.

Dans le même ordre d'idée, l'obligation qui existe actuellement pour une nouvelle société de n'avoir jamais exploité d'entreprise avant le début de la réalisation du projet novateur, sera également assouplie pour permettre l'admissibilité d'une société dont la seule entreprise exploitée était, depuis la date de sa constitution jusqu'au moment de soumettre une demande d'admissibilité au BCDTI, la réalisation d'un projet novateur n'ayant pas dépassé un niveau d'avancement ayant permis d'en tirer un revenu.

□ **Modalités d'application des assouplissements**

Les modalités d'application de ces assouplissements seront différentes selon que la réalisation du projet novateur aura été initiée soit par une société dont il s'agit de la seule entreprise, soit par une autre personne.

Dans le cas où le projet novateur constitue la seule entreprise exploitée par une société, ces deux assouplissements permettront à cette société de poursuivre son projet dans un CDTI et ainsi de bénéficier de l'aide fiscale.

Par contre, lorsque la réalisation du projet novateur aura été initiée par une personne autre qu'une société dont il s'agit de la seule entreprise, l'assouplissement portant spécifiquement sur les projets en cours de réalisation permettra la poursuite du projet dans un CDTI par une nouvelle société.

- **Projet novateur dont la réalisation aura été initiée par une société dont il s'agit de la seule entreprise**

— **Congé fiscal**

Une société dont le projet novateur sera la seule entreprise exploitée par celle-ci au moment de soumettre une demande d'admissibilité au BCDTI, pourra bénéficier du congé fiscal pour une période de cinq ans débutant à la date du début de la réalisation de son projet, ou le 26 mars 1997 si cette dernière date est postérieure.

De façon plus particulière, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, si la date du début de la réalisation du projet est antérieure au 26 mars 1997, le congé fiscal s'appliquera à l'égard du revenu réalisé après le 25 mars 1997. Ainsi, compte tenu que la société ne doit pas avoir tiré de revenu avant cette date, une telle société dont la réalisation du projet aura débuté avant le 26 mars 1997 bénéficiera d'une exemption d'impôt sur le revenu complète pour son année d'imposition comprenant cette date.

En ce qui concerne la taxe sur le capital, le congé fiscal s'appliquera, pour l'année d'imposition de la société comprenant le 26 mars 1997, proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 25 mars 1997, par rapport à 365.

En ce qui concerne l'exemption des cotisations d'employeur au FSS, elle s'appliquera également à l'égard des salaires versés après le 25 mars 1997.

— **Crédits d'impôt remboursables**

Une société dont le projet novateur est en cours de réalisation au moment de soumettre une demande d'attestation au BCDTI pourra donc bénéficier de crédits d'impôt remboursables sur les salaires pour une période minimale de trois ans, compte tenu de la prolongation jusqu'au 31 décembre 2008 de la période d'admissibilité dont il a été question précédemment.

Plus particulièrement, ce crédit d'impôt s'appliquera aux salaires engagés après le 25 mars 1997, ou après la date du début de la réalisation du projet si cette date est postérieure, et versés à des employés admissibles.

En ce qui concerne le crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé admissible, il s'appliquera au matériel acquis après le 25 mars 1997, ou après la date du début de la réalisation du projet si cette date est postérieure, ainsi qu'aux loyers payés pour de tels équipements après le 25 mars 1997, ou après la date du début de la réalisation du projet si cette date est postérieure, dans la mesure où ces loyers sont par ailleurs admissibles en déduction dans le calcul du revenu de la société. En aucun cas, le crédit d'impôt à l'égard du matériel spécialisé ne pourra être demandé pour des biens acquis après les trois premières années de congé fiscal. Il en sera de même pour les loyers engagés après cette date.

En corollaire, le délai applicable pour l'obtention des attestations d'admissibilité à l'égard des salaires versés à des employés spécialisés admissibles et du matériel spécialisé admissible, sera prolongé pour les sociétés qui bénéficieront de ces assouplissements. Ces attestations devront être obtenues par une société au plus tard à la date limite à laquelle elle devra produire sa déclaration fiscale pour sa première année d'imposition qui se terminera après la date à laquelle elle aura soumis une demande d'attestation au BCDTI.

— **Congé fiscal au formateur étranger**

Par ailleurs, pour plus de précision, les règles relatives au congé fiscal pour les formateurs étrangers demeurent inchangées. Ainsi, un formateur étranger pourra bénéficier d'un congé fiscal selon les critères déjà annoncés lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997. La société devra donc obtenir une attestation d'admissibilité du ministre des Finances à l'égard d'un formateur étranger dans les 30 jours qui suivent la date de conclusion du contrat d'emploi, ou celle de son entrée en fonction si cette date est postérieure.

- **Projet novateur dont la réalisation aura été initiée par une personne autre qu'une société dont il s'agit de la seule entreprise**

L'assouplissement permettant la poursuite, par une société, d'un projet novateur en cours de réalisation s'appliquera également, à certaines conditions, aux projets novateurs dont la réalisation aura été initiée par une personne donnée.

Les conditions d'admissibilité ainsi que les avantages fiscaux dont pourra bénéficier cette nouvelle société seront les mêmes que ceux indiqués dans le bulletin d'information 97-6 du 14 novembre 1997.

Dans ces cas, la réalisation du projet novateur devra être continuée par une société qui n'a jamais exploité d'entreprise autre que la réalisation de ce projet. L'attestation d'admissibilité devra être demandée par cette nouvelle société et ne pourra prendre effet à une date antérieure à la date du transfert du projet.

Cet assouplissement sera possible, même si la réalisation du projet novateur a débuté à l'extérieur d'un CDTI pour une raison autre que la non-disponibilité de locaux dans un CDTI.

Pour plus de précision, la nouvelle société pourra commencer à bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI à la date où celle-ci aura elle-même commencé à poursuivre la réalisation du projet.

De plus, les équipements qui lui seront transférés par la personne donnée et qui auraient constitué des équipements spécialisés admissibles pour la société si elle les avait acquis elle-même, seront réputés avoir été ainsi acquis par elle au moment du transfert, au coût en capital de ces équipements pour cette société, si les conditions suivantes sont respectées :

- les équipements ont été acquis par la personne donnée après le 25 mars 1997;
- les équipements ont été utilisés par cette personne donnée uniquement dans le cadre de la réalisation du projet transféré.

Par ailleurs, les règles relatives au congé fiscal pour les formateurs étrangers demeurent également inchangées dans ce contexte.

2.3 Application des règles transitoires aux CDTI désignés

Le bulletin d'information 97-6 du 14 novembre 1997 prévoyait des règles transitoires permettant à une société de bénéficier des avantages fiscaux pour la période qui précède l'entrée dans un CDTI. Ces règles transitoires ne devaient s'appliquer qu'aux CDTI de Montréal, de Québec et de Hull.

La législation fiscale sera modifiée de façon que ces règles transitoires puissent aussi s'appliquer à tout autre CDTI qui pourrait être désigné dans l'avenir.

3. MESURES CONCERNANT LE SECTEUR FINANCIER AU QUÉBEC

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, diverses mesures visant à favoriser le développement du secteur financier au Québec ont été annoncées. Des ajustements seront apportés à ces mesures fiscales. Par ailleurs, de nouvelles modifications concernant les centres financiers internationaux (CFI) sont également annoncées.

3.1 Avantages fiscaux relatifs aux centres financiers internationaux

☐ Activités de support administratif

Parmi les mesures annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, la liste des transactions internationales admissibles a été étendue pour comprendre les activités de support administratif. Il a toutefois été prévu que les employés dont les fonctions sont consacrées à des activités de support administratif ne pourraient bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu.

Cette restriction sera adaptée de façon que les employés d'une société opérant un CFI qui constituent le « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI, pour une année civile, puissent désormais bénéficier d'une exemption partielle d'impôt sur le revenu pouvant atteindre un tiers de la rémunération qu'ils auront reçue, pour cette année, de la société opérant un CFI.

À cette fin, le « personnel stratégique » d'une société opérant un CFI et dont le certificat de CFI délivré par le ministre des Finances confirme qu'elle est habilitée à exercer des activités de support administratif, comprendra le personnel clé affecté à la direction et à la conception des activités de support administratif exercées par la société.

Une telle société devra soumettre à l'organisme CFI Montréal-Centre Financier International une liste des employés qui, selon elle, constituent le « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI. Cet organisme sera responsable d'analyser la liste ainsi soumise et de faire des recommandations au ministre des Finances, lequel émettra des attestations spécifiques à l'égard de ces employés.

Le nombre maximal d'employés pouvant constituer le « personnel stratégique » sera toutefois limité en fonction de la taille de l'entreprise reconnue comme CFI qui est exploitée par une société. Ainsi, dans le cas d'une entreprise comptant moins de dix employés, au plus quatre employés pourront constituer le « personnel stratégique ». Dans le cas d'une entreprise comptant moins de 20 employés, au plus six employés pourront se qualifier. Dans le cas d'une entreprise comptant 20 employés ou plus, le nombre maximal d'employés pouvant se qualifier sera fixé à six pour les 20 premiers employés de l'entreprise reconnue comme CFI, plus 10 % du nombre d'employés de cette entreprise qui excède 20. Le résultat de cette multiplication sera, au besoin, arrondi au nombre entier le plus près. Par ailleurs, les employés considérés afin de déterminer le nombre maximal d'employés pouvant constituer le « personnel stratégique » de l'entreprise reconnue comme CFI, pour une année civile, seront les employés de cette entreprise le 31 décembre de cette année.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998, à l'égard des employés d'une société opérant un CFI qui aura obtenu, après le 31 mars 1998, un certificat du ministre des Finances confirmant qu'elle est habilitée à exercer des activités de support administratif.

Acceptation et émission de lettres de crédit

Par ailleurs, les modalités de reconnaissance de l'acceptation ou de l'émission d'une lettre de crédit à titre de transaction internationale admissible ont également été modifiées à l'occasion du dernier Discours sur le budget, afin de retirer la restriction relative au financement d'exportations canadiennes ou d'importations au Canada. Il a alors été annoncé que l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit pour le compte d'une personne qui ne réside pas au Canada et dont le paiement relève d'une personne qui ne réside pas au Canada constituerait désormais une transaction internationale admissible.

Les modalités de reconnaissance de l'acceptation ou de l'émission d'une lettre de crédit à titre de transaction internationale admissible sont de nouveau assouplies afin de reconnaître expressément les opérations de financement d'exportations canadiennes ou d'importations au Canada. Ainsi, l'acceptation ou l'émission d'une lettre de crédit concernant une opération ou une transaction dont les parties ne résident pas au Canada, ou dont soit l'acheteur, soit le vendeur ne réside pas au Canada, constituera désormais une transaction internationale admissible.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des activités exercées après le 31 mars 1998.

☐ Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés de CFI

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés de CFI a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Ce nouveau crédit d'impôt peut atteindre un montant, n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, égal à 40 % du salaire versé à un employé admissible. Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « employé spécialisé admissible » désigne, de façon sommaire, un particulier dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et qui est titulaire d'un visa d'admissibilité émis par le ministre des Finances. Ce visa d'admissibilité doit, notamment, attester :

- que le particulier est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente au domaine des transactions internationales admissibles ;
- qu'au début de la période couverte par le premier visa émis à l'égard de ce particulier, celui-ci est titulaire d'un tel diplôme depuis au plus quatre ans.

La condition à l'effet que le contrat d'emploi doit prévoir au moins 15 heures de travail par semaine sera modifiée pour porter ce nombre minimal d'heures de travail à 26 heures par semaine.

La condition relative au délai maximal de quatre ans depuis l'obtention du diplôme pertinent sera quant à elle remplacée par une nouvelle condition qui prévoit que l'employé doit avoir complété une formation pertinente et ne doit pas avoir plus de quatre années d'expérience pertinente au moment où un visa d'admissibilité est émis pour la première fois à son égard.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

□ **Exploitation par une société de personnes**

En vertu des règles actuelles, seule une entreprise ou une partie d'entreprise exploitée par une société peut être reconnue comme CFI. Ainsi, l'opération d'un CFI par l'entremise d'une société de personnes n'est pas possible.

De façon à favoriser l'établissement d'un plus grand nombre de CFI à Montréal, la législation sera modifiée afin de reconnaître comme CFI une entreprise exploitée par une société de personnes.

Ainsi, une entreprise qui satisfait aux conditions par ailleurs applicables et qui est exploitée par une société de personnes pourra désormais être reconnue comme CFI, et les membres de cette société de personnes pourront bénéficier des avantages fiscaux associés au statut de CFI.

De façon plus particulière, une telle société de personnes bénéficiera d'une exemption de cotisations au Fonds des services de santé à l'égard du salaire versé aux employés du CFI.

De plus, les membres d'une telle société de personnes bénéficieront d'une exemption d'impôt sur le revenu et, le cas échéant, de taxe sur le capital, à l'égard de leur part du revenu provenant de l'opération d'un CFI par cette société de personnes ou de la partie de leur capital versé qui est raisonnablement attribuable aux opérations du CFI exploité par cette société de personnes, selon le cas.

Par ailleurs, les membres d'une telle société de personnes pourront également bénéficier du crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage des jeunes employés spécialisés et du crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarchage, pour leur année d'imposition dans laquelle se terminera l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel le droit à un crédit d'impôt sera établi, en fonction de leur part respective du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

Enfin, les employés d'une telle société de personnes pourront bénéficier, s'ils respectent les conditions par ailleurs applicables, d'une exemption d'impôt sur le revenu, totale ou partielle, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un exercice financier d'une société de personnes qui se terminera après le jour de la publication du présent bulletin d'information, et d'une année d'imposition d'un membre ou d'un employé d'une telle société de personnes qui comprendra la date de fin d'un tel exercice financier.

□ **Travail presque exclusif pour une société opérant un CFI**

En vertu des règles actuelles, un particulier à l'emploi d'une société opérant un CFI doit travailler presque exclusivement pour cette société afin de pouvoir bénéficier d'une exemption d'impôt, totale ou partielle selon le cas.

La législation à ce sujet sera modifiée afin de permettre, dans certains cas, la multiplicité d'employeurs.

De façon plus particulière, un particulier à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes opérant un CFI pourra désormais bénéficier d'une exemption d'impôt, s'il respecte les conditions par ailleurs applicables, pourvu qu'il travaille presque exclusivement pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes dont chacune opère un CFI, et que les entreprises reconnues comme CFI et exploitées par ces sociétés ou ces sociétés de personnes soient regroupées dans un même lieu à Montréal.

Pour plus de précision, les fonctions d'un tel employé, auprès de chaque société ou de chaque société de personnes pour laquelle il travaille, devront être consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à effectuer des transactions internationales admissibles ou à assister, diriger ou superviser un particulier qui effectue des transactions internationales admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

3.2 Crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille

Le crédit d'impôt remboursable relativement à la période d'apprentissage de jeunes gestionnaires de portefeuille a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998. Ce crédit d'impôt peut atteindre un montant, n'excédant pas 25 000 \$ sur une base annuelle, égal à 40 % du salaire qui est versé à un gestionnaire de fonds admissible. Pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « gestionnaire de fonds admissible » désigne un particulier qui satisfait, notamment, aux conditions suivantes :

- son contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine;
- il est titulaire d'un diplôme universitaire dans une discipline pertinente ou a suivi avec succès le cours menant au titre d'« analyste financier agréé » (CFA), depuis au plus quatre ans, selon la première éventualité, au moment où un visa d'admissibilité aura été émis pour la première fois à son égard.

La condition à l'effet que le contrat d'emploi doit prévoir au moins 15 heures de travail par semaine sera modifiée pour porter ce nombre minimal d'heures de travail à 26 heures par semaine.

La condition relative au délai maximal de quatre ans depuis l'obtention du diplôme pertinent ou après avoir suivi avec succès le cours menant au titre de CFA sera quant à elle remplacée par une nouvelle condition qui prévoit que l'employé doit avoir complété une formation pertinente et ne doit pas avoir plus de quatre années d'expérience pertinente au moment où un visa d'admissibilité est émis pour la première fois à son égard.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

3.3 Avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'avantages fiscaux visant à favoriser la création de fonds d'investissement au Québec. Ces avantages fiscaux prennent la forme d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard du revenu tiré de l'administration et de la gestion d'un nouveau fonds d'investissement admissible, et d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant, n'excédant pas 250 000 \$, pouvant atteindre 50 % des dépenses de démarrage admissibles engagées à l'égard d'un tel fonds.

Pour l'application de ces avantages fiscaux, l'expression « fonds d'investissement admissible » désigne un fonds dont, notamment, l'administration et la gestion du fonds sont effectuées au Québec pendant une période minimale de cinq ans à compter de sa création.

Or, cet énoncé fait en sorte que l'administration et la gestion du fonds doivent être effectuées au Québec en totalité.

Des assouplissements seront donc apportés à cette condition de façon que l'administration et la gestion du fonds doivent plutôt être en totalité ou presque effectuées au Québec pendant une période minimale de cinq ans à compter de sa création. De plus, il sera possible, pour les deux premières années suivant la création d'un fonds, que la gestion du fonds soit effectué au Québec dans une proportion d'au moins 75 %. Dans ce dernier cas, toutefois, la société admissible devra s'engager à ce que la gestion du fonds soit effectuée en totalité ou presque au Québec au plus tard au cours de la troisième année suivant la création de ce fonds.

Une société admissible qui aura pris un tel engagement à l'égard de la gestion d'un fonds pourra obtenir un visa d'admissibilité provisoire à l'égard de ce fonds. Ce visa d'admissibilité provisoire lui permettra de bénéficier immédiatement de l'exemption d'impôt sur le revenu tiré de l'administration et de la gestion du fonds.

Par contre, le crédit d'impôt remboursable pour les dépenses de démarrage par ailleurs admissibles ne pourra être demandé qu'à compter de l'année d'imposition à l'égard de laquelle sera émis un visa d'admissibilité attestant que l'administration et la gestion du fonds sont effectuées en totalité ou presque au Québec. Ainsi, l'encaissement du crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de démarrage engagées au cours d'une année d'imposition antérieure sera reporté à l'année d'obtention de ce visa d'admissibilité.

Pour plus de précision, la période au cours de laquelle les dépenses de démarrage, à l'égard d'un fonds admissible, doivent être engagées pour être admissibles demeure la même que celle indiquée à l'occasion du Discours sur le budget, soit une période se terminant au plus tard à la fin de la période de 730 jours qui débute à la date de la création du fonds.

Par ailleurs, pour l'application de ce crédit d'impôt, l'expression « dépense de démarrage admissible » engagée par une société admissible désigne une dépense qui est, entre autres conditions, attribuable au démarrage et à l'implantation du fonds, tels les frais de recherche, de mise en marché, d'inscription aux commissions de valeurs mobilières, ainsi que les frais de promotion et de distribution.

Une précision sera apportée à cette condition afin que ces frais puissent aussi comprendre les salaires payés à des employés de la société admissible ou des honoraires versés à une personne liée à la société admissible. Par contre, les commissions et salaires relatifs à la distribution versés à des employés de la société admissible ou à des employés d'une personne liée à cette société, ainsi que la partie des honoraires versés à une personne liée à la société admissible qui est attribuable à de tels commissions et salaires, ne pourront se qualifier à titre de dépenses de démarrage admissibles.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

4. PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE

4.1 Bilan des travaux du groupe de travail mis sur pied lors du Discours sur le budget 1998-1999

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars dernier, un groupe de travail a été constitué pour permettre au gouvernement de statuer sur les propositions suivantes :

- l'admissibilité des productions des télédiffuseurs et de leurs filiales aux crédits d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ;
- l'admissibilité des émissions de variétés et des magazines à ces crédits d'impôt.

À la suite des travaux que le groupe de travail a réalisés, le gouvernement a décidé de retenir ces deux propositions.

❑ **Admissibilité des télédiffuseurs privés aux crédits d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise**

Depuis 1991, le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise soutient la production indépendante de films et d'émissions de télévision. À cette fin, la législation fiscale prévoit qu'une société qui engage des dépenses de main-d'œuvre admissibles ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt si elle est une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur ou qui a un lien de dépendance avec une telle société. Dans le même ordre d'idée, le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* prévoit que la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ne peut délivrer un visa de film québécois à l'égard d'une production réalisée par un télédiffuseur ou par l'une de ses filiales.

Par ailleurs, une société ne peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services de production à l'égard d'une production dont elle-même ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance est propriétaire des droits d'auteur, lorsque cette société est titulaire d'une licence de radiodiffuseur émise par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou une société qui a un lien de dépendance avec une telle société.

Afin de mieux reconnaître l'apport des télédiffuseurs à la production nationale, ces règles seront abolies. Ainsi, les productions réalisées par les filiales de production d'un télédiffuseur pourront donner droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise ou au crédit d'impôt remboursable pour services de production. En corollaire, les règles actuelles qui excluent des dépenses de main-d'œuvre admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise les salaires versés aux employés d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffuseur ou qui a un lien de dépendance avec une telle société seront retirées.

En contrepartie de cette ouverture, le gouvernement limitera à 20 millions de dollars par année, pour cinq ans, le volume de la production admissible au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise et au crédit d'impôt remboursable pour services de production (à l'exception des productions pour lesquelles une filiale de production d'un télédiffuseur aura conclu directement avec le propriétaire des droits d'auteur, autre que le télédiffuseur ou une autre société liée, un contrat en vue de la prestation de services relativement à une production). Par ailleurs, les télédiffuseurs devront réinvestir au moins 50 % des montants obtenus par ces ajustements aux crédits d'impôt, dans le cinéma québécois d'expression française. Un protocole d'entente déterminant les modalités d'application sera signé entre la SODEC, responsable de la gestion des crédits d'impôt, et les télédiffuseurs privés.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des productions dont les principaux travaux de prise de vues ou d'enregistrement débiteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ Élimination des règles excluant certaines émissions de variétés et certains magazines

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé que certaines émissions de variétés et certains magazines télévisuels seraient exclus de l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle. Cependant, cette mesure a fait l'objet de règles transitoires qui ont été prolongées d'une année additionnelle lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998.

Afin de continuer à soutenir la production de ces types d'émissions, la mesure d'exclusion, annoncée lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, sera retirée. Les définitions d'émissions de variétés et de magazine, qui ont été rendues publiques le 20 décembre 1995, s'appliqueront donc sans interruption depuis le 10 mai 1995.

4.2 Correction technique aux modalités de calcul du crédit d'impôt

En vertu des règles actuelles, les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société qui produit un « film québécois », selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*, lui donnent droit à un crédit d'impôt remboursable de base égal à 33a % ou à 45 % du montant de ces dépenses, selon le type de production. Les dépenses de main-d'œuvre admissibles à ce crédit d'impôt ne peuvent toutefois excéder 45 % des frais de production, de sorte que l'aide fiscale accordée à la société qui produit le film (la société de production) peut respectivement atteindre un maximum de 15 % ou de 20¼ % de ces frais.

La notion de « frais de production » comprend l'ensemble des dépenses payées par la société de production pour réaliser un film québécois. De plus, cette notion inclut certains autres montants qui sont comptabilisés mais sans nécessairement faire l'objet d'un débours de la part de la société de production. Il en est ainsi, notamment, à l'égard des honoraires de production et de certains frais généraux.

Par ailleurs, les organismes publics qui soutiennent la production cinématographique et télévisuelle, telle la SODEC, ont pour pratique de comptabiliser des honoraires de production et des frais généraux d'administration pour établir les coûts finaux d'une production à l'égard de laquelle ils accordent une aide financière. Le montant des frais ainsi reconnus ne peut généralement excéder, pour chacune de ces deux catégories de frais, 10 % du total des frais de tournage (partie B du budget normalisé de Téléfilm Canada) et des frais de postproduction (partie C du budget normalisé de Téléfilm Canada).

Or, en vertu des règles fiscales actuelles, cette norme n'est pas reconnue. Aussi, une modification sera apportée à la législation fiscale pour faire en sorte que cette norme puisse être considérée dans la détermination du montant des frais de production d'un film.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée afin que soient admissibles à titre de frais de production, un montant au titre des honoraires du producteur et un montant au titre des frais généraux d'administration dont chacun sera égal au plus élevé des montants suivants :

— les frais réellement engagés ;

- 10 % du total des frais de tournage et des frais de postproduction.

Cette mesure, favorable à l'industrie de la production cinématographique et télévisuelle, s'appliquera de façon rétroactive à toute production pouvant ou ayant pu bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, sauf à l'égard des années d'imposition prescrites.

5. ÉLARGISSEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITÉ ADMISSIBLES AU PROGRAMME DES SPEQ

Le programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) a pour objectif de permettre aux petites et moyennes entreprises du Québec d'avoir accès à des sources de financement externes, de façon à assurer leur capitalisation permanente et leur développement à long terme.

À l'occasion du Discours sur le budget du 20 mai 1993, le gouvernement annonçait que le secteur de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) cessait d'être un secteur d'activité admissible pour l'application du programme des SPEQ, en raison de la prolifération des projets élaborés sur la base de montages financiers qui déviaient des objectifs recherchés par le programme des SPEQ. Par contre, les entreprises dont les activités consistent principalement (plus de 50 %) à opérer un laboratoire de recherche appliquée n'ont pas été visées par cette modification et demeurent, encore aujourd'hui, admissibles à recevoir des placements d'une SPEQ.

Des analyses ont montré, depuis l'annonce de cette restriction, que l'exclusion du secteur de la R-D des secteurs d'activité admissibles entraînait l'inadmissibilité au programme des SPEQ de certaines entreprises de la « nouvelle économie », telles des sociétés oeuvrant dans les domaines de la biotechnologie et du développement de logiciels, et ce, bien que le financement de ces sociétés, dont les principaux actifs sont intangibles, doive se faire prioritairement par apport de capital de risque.

Afin de soutenir ces sociétés, le *Règlement sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise* sera modifié de façon qu'une société dont au moins 25 % des activités consistent en l'exploitation d'un laboratoire de recherche appliquée, au moment de recevoir le placement d'une SPEQ, oeuvre désormais dans un secteur d'activité admissible pour l'application du programme des SPEQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard de tous les placements effectués par une SPEQ dans les 365 jours suivant celui de la publication du présent bulletin d'information. La politique fiscale étant toujours de refuser les projets élaborés sur la base de montages financiers qui pourraient dévier des objectifs recherchés par le programme des SPEQ, c'est pourquoi cette modification s'appliquera de façon temporaire. Au terme de cette période de 365 jours au cours de laquelle les échanges de renseignements entre Investissement-Québec et le ministère des Finances se feront sur une base régulière, le gouvernement évaluera l'opportunité de la reconduire.

6. DÉSIGNATION DE NOUVELLES ENTITÉS UNIVERSITAIRES ADMISSIBLES

L'Institut des biomatériaux du Québec et le *Centre de développement rapide de produits et de procédés* seront dorénavant reconnus à titre d'entités universitaires admissibles, pour l'application du crédit d'impôt remboursable de 40 % actuellement accordé à un contribuable, à l'égard d'activités de R-D qui sont effectuées par une entité universitaire admissible dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire conclu avec une telle entité.

Ces reconnaissances s'appliqueront à l'égard de la R-D effectuée après le jour de la publication du présent bulletin d'information, en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après ce jour.

7. ASSOUPPLISSEMENT D'UNE RÈGLE APPLICABLE AUX SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE À VOCATION RÉGIONALE

Depuis 1986, les sociétés à capital de risque à vocation régionale (SCRVR) constituent des sociétés admissibles au régime d'épargne-actions (RÉA). Les objectifs à la base de l'apport de fonds de la part d'une SCRVR sont le développement d'entreprises conjointes d'investissement régional qui ont pour but principal de faciliter la naissance d'entreprises manufacturières de petite ou de moyenne taille et d'assurer un soutien à leur capitalisation. Tant la SCRVR que l'entreprise conjointe d'investissement régional, dans laquelle investit la SCRVR, doivent détenir une attestation émise par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST), à l'effet que certaines conditions sont respectées.

L'une de ces conditions a trait à la diversité des partenaires dans l'entreprise conjointe d'investissement régional. Ainsi, à tout moment dans les vingt-quatre mois suivant une émission publique de la SCRVR, la part de la SCRVR dans l'entreprise conjointe d'investissement régional ne peut excéder 50 % de la valeur de l'actif de cette entreprise.

Cette condition empêchant une SCRVR de détenir plus de 50 % de la valeur de l'actif d'une entreprise conjointe d'investissement régional est retirée, sauf à l'égard d'une période de vingt-quatre mois qui suit une première émission publique d'actions effectuée par une SCRVR dans le cadre du RÉA. Cependant, lorsque surviendra une augmentation de ce pourcentage après l'expiration de la période de vingt-quatre mois, le MICST conservera le pouvoir d'apprécier si, notamment, il existe à son avis une diversité suffisante de partenaires soit au niveau de l'entreprise conjointe d'investissement régional, soit au niveau de la SCRVR, à défaut de quoi l'attestation d'admissibilité sera révoquée.

Cette modification s'appliquera de façon rétroactive à l'égard de toute SCRVR ayant obtenu une attestation du MICST à ce titre.

8. AJUSTEMENTS AUX PRÉCISIONS APPORTÉES AU CRÉDIT D'IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, des précisions ont été apportées aux modalités d'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, relativement aux stages effectués par les clientèles de niveau postsecondaire.

8.1 Durée du stage

Il a alors été annoncé qu'aux fins de calculer le crédit d'impôt, un contribuable ne pourrait, pour la durée d'un programme d'enseignement auquel est inscrit un stagiaire, demander un crédit d'impôt pour plus de 20 semaines de stage, à l'égard de ce stagiaire. Cette restriction est retirée à compter de la date de son instauration, soit à l'égard d'une dépense effectuée après le 31 mars 1998, relativement à un stage de formation admissible ayant débuté après cette date.

Les nouvelles règles à cet égard seront les suivantes :

- la durée d'un stage sera limitée à 20 semaines consécutives aux fins de calculer le crédit d'impôt ;
- chaque stage devra obligatoirement être suivi d'une période de retour aux études ;
- un employeur pourra recourir aux services d'un même stagiaire autant de fois qu'il le souhaitera.

Ces nouvelles règles s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 décembre 1998, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

8.2 Rémunération des stagiaires

Une autre mesure annoncée à l'occasion du dernier Discours sur le budget visait à exiger que le stage de formation soit rémunéré pour être admissible à l'aide fiscale. Cette modification devait s'appliquer à l'égard d'une dépense admissible effectuée après le 31 mars 1998, relativement à un stage de formation admissible débutant après ce jour.

La date établie pour l'entrée en vigueur de cette mesure peut causer préjudice à certains stages qui avaient fait l'objet d'ententes antérieures au moment de l'annonce. L'entrée en vigueur de cette mesure sera donc reportée et la date du 31 mars 1998 sera remplacée par celle du 31 décembre 1998.

9. TRAITEMENT FISCAL DE CERTAINES PROVISIONS DANS LE CALCUL DU CAPITAL VERSÉ POUR L'APPLICATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

Dans certains cas, le traitement comptable, conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR), et le traitement fiscal, en matière d'impôt sur le revenu, des contrats de location diffèrent grandement.

En matière de taxe sur le capital, dont l'assiette est largement fondée sur les PCGR, une provision comptable doit généralement être incluse dans le calcul du capital versé. Par mesure d'exception, une provision qui est déduite, aux fins de calculer l'impôt sur le revenu d'une société, n'a pas à être ainsi incluse. C'est le cas, notamment, des provisions pour mauvaises créances.

Or, considérant l'écart entre le traitement comptable et le traitement fiscal, en matière d'impôt sur le revenu, des contrats de location, une société peut ne pas être en mesure de bénéficier d'un allègement au titre de la taxe sur le capital à l'égard d'une provision comptable qui ne correspond pas techniquement à celle déduite aux fins de calculer son revenu fiscal.

Afin de corriger cette situation pour les sociétés qui exercent des activités de crédit-bail, un montant relatif à une provision pour pertes, à l'égard d'un contrat de location, qui apparaît aux états financiers préparés conformément aux PCGR, n'aura plus à être inclus dans le calcul du capital versé de telles sociétés.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui n'est pas une année prescrite.

10. AJUSTEMENTS DE CERTAINES MESURES VISANT À AMÉLIORER ET À RÉGULARISER LA SITUATION À L'ÉGARD DE LA DÉCLARATION DES POURBOIRES

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, diverses mesures visant à améliorer et à régulariser la situation à l'égard de la déclaration des pourboires dans le secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été annoncées.

Ainsi, de façon sommaire, les employés qui reçoivent des pourboires dans l'exercice de leurs fonctions sont tenus d'en déclarer le montant par écrit à leur employeur. De plus, lorsque le montant ainsi déclaré à l'employeur, pour une période de paie, est inférieur à 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé, pour cette période, un montant égal à la différence entre les pourboires déclarés à l'employeur et le montant représentant 8 % des ventes sujettes à pourboires de l'employé est attribué à l'employé à titre de pourboires. Les employeurs sont tenus de payer différentes charges à l'égard de ces pourboires, mais bénéficient d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de celles-ci.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place de ces mesures, diverses lois ont été modifiées afin d'assurer que les pourboires soient pris en considération dans le calcul des prestations payables en vertu de ces lois, notamment la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

La LATMP sera de nouveau modifiée afin d'inclure les pourboires dans le calcul de la masse salariale assurable servant à déterminer les cotisations à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). En corollaire, les employeurs pourront bénéficier du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires à l'égard des cotisations à la CSST payables relativement aux pourboires.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des périodes de paie qui se termineront après le 31 décembre 1998.

11. AJUSTEMENT RELATIF À LA DÉDUCTION SUPPLÉMENTAIRE DE 25 %

À l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, l'octroi d'une déduction supplémentaire de 25 % aux contribuables qui acquièrent un bien donnant droit à la déduction pour amortissement accéléré de 100 % a été annoncée.

De façon sommaire, cette déduction pour amortissement accéléré de 100 % est accordée à l'égard du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel de traitement de minerai étranger et du matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettent également de bénéficier de cette déduction. Toutefois, afin de donner droit à la déduction supplémentaire de 25 %, ces biens doivent généralement être acquis avant le 1^{er} janvier 1999.

Par ailleurs, le montant de ces déductions, pour une année, est déterminé en considérant l'aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir à l'égard des biens donnant droit à ces déductions.

Or, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement constitue une forme d'aide, mais la législation fiscale prévoit un régime particulier concernant le moment auquel cette aide doit être considérée, soit l'année subséquente à l'année pour laquelle un montant a été déduit au titre de ce crédit d'impôt. Par ailleurs, le droit à une aide peut être établi tardivement.

Ainsi, au moment de demander la déduction supplémentaire de 25 %, pour une année, le crédit d'impôt fédéral à l'investissement ainsi que les aides dont le droit sera établi tardivement et que le contribuable ne peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à ce moment, peuvent ne pas être pris en considération.

Afin de traiter équitablement l'ensemble des formes d'aide, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un contribuable qui a bénéficié de la déduction supplémentaire de 25 %, à l'égard d'un bien, et qui a obtenu un crédit d'impôt fédéral à l'investissement ou une aide tardive, à l'égard de ce bien, soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année subséquente à l'année pour laquelle il a déduit un montant au titre du crédit d'impôt fédéral à l'investissement ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit à une aide a été établi (l'année donnée), selon le cas, un montant égal à 25 % du moindre des montants suivants :

- le montant du crédit d'impôt fédéral à l'investissement ou de l'aide tardive obtenu par le contribuable à l'égard de ce bien, pour l'année précédente ou pour l'année donnée, selon le cas ; et
- le montant de la récupération d'amortissement devant être inclus dans le calcul du revenu du contribuable à l'égard de ce bien, pour l'année subséquente ou pour l'année donnée décrite précédemment, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré de 100 % acquis après le 25 mars 1997 et avant le 1^{er} janvier 1999, sauf :

- s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 25 mars 1997 ; ou
- si la construction de ces biens, par le contribuable ou pour son compte, était commencée le 25 mars 1997.

12. AJUSTEMENTS DÉCOULANT DE LA MISE EN PLACE DU RÉGIME D'IMPOSITION SIMPLIFIÉ

Au moment de compléter leurs déclarations de revenus pour l'année d'imposition 1998, les contribuables pourront bénéficier des avantages associés au nouveau régime d'imposition simplifié. Dans le cadre de ce nouveau régime, les contribuables auront la possibilité de remplacer de nombreux crédits d'impôt et déductions par un montant forfaitaire s'élevant à 2 350 \$ par contribuable. Cette approche améliorera l'équité du régime fiscal en accordant un allègement d'impôt aux contribuables qui bénéficient peu des dépenses fiscales. De plus, ce nouveau régime simplifiera l'application de l'impôt sur le revenu des particuliers, en réduisant la complexité de la déclaration de revenus et en offrant, aux conjoints qui le désirent, la possibilité de produire cette déclaration en n'utilisant qu'un seul formulaire.

Deux modifications seront apportées aux règles actuelles afin de simplifier davantage l'application du régime fiscal pour les contribuables. Premièrement, la législation sera modifiée de façon à soustraire tout contribuable qui choisit le régime simplifié de l'obligation de calculer l'impôt minimum de remplacement et de payer cet impôt, le cas échéant.

Deuxièmement, la législation fiscale sera modifiée de façon que, indépendamment du régime choisi, un contribuable âgé de moins de 65 ans puisse déterminer le montant du revenu de retraite admissible aux crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenu de retraite, selon des règles identiques à celles qui sont actuellement applicables à l'égard d'un contribuable âgé de 65 ans ou plus.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 1998.

13. AJUSTEMENT AUX RETENUES À LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

Le régime d'imposition simplifié prévoit, entre autres, le remplacement de plusieurs déductions et crédits d'impôt, tel le crédit pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, par un montant forfaitaire de 2350 \$ accordé à tous les particuliers qui choisiront ce régime simplifié.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 1998, indépendamment du régime d'imposition choisi (simplifié ou général), les retenues à la source de l'impôt sur le revenu des particuliers ne tiennent généralement plus compte des déductions et des crédits d'impôt qui sont remplacés par le nouveau montant forfaitaire.

Or, certains contribuables pouvant bénéficier de déductions et de crédits d'impôt inclus dans le montant forfaitaire, pour un montant plus élevé que 2350 \$, se voient retenir à la source des montants d'impôt trop élevés.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon que les retenues à la source de l'impôt des particuliers tiennent compte, en plus du montant forfaitaire et des déductions pour résidents d'une région éloignée et pour pension alimentaire payée, du montant pour personne ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée, ou d'un tel montant inutilisé par son conjoint ou par une personne à sa charge.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 1999.

14. FRAIS DE GARDE PAYÉS À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Le 1^{er} avril 1998, la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, a annoncé que des services de garde en milieu scolaire à coût minime seraient accessibles dès septembre 1998. Ainsi, les parents dont l'enfant fréquentera régulièrement un service de garde en milieu scolaire paieront, à compter de septembre prochain, une contribution maximale de cinq dollars par jour pour les services de base rendus à cet enfant. Selon les règles budgétaires qui ont été approuvées par le Conseil du trésor, les services de base visés par cette contribution désigneront :

- pour les journées de classe, une prestation de services n'excédant pas cinq heures de garde, incluant la période de soutien aux travaux scolaires ;
- pour les journées pédagogiques, une prestation de services n'excédant pas dix heures de garde par jour.

Par ailleurs, un enfant sera considéré comme fréquentant régulièrement un service de garde en milieu scolaire si :

- étant inscrit à la maternelle cinq ans ou au primaire, il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins deux heures et trente minutes, par jour, pour un minimum de trois jours par semaine ;
- étant inscrit à la maternelle quatre ans, il est gardé, en sus de l'horaire scolaire, au moins cinq heures par jour, pour un minimum de trois jours par semaine.

À l'instar de la contribution de cinq dollars par jour versée à un centre de développement de la petite enfance relativement à un enfant d'âge préscolaire, la contribution versée au titre des services de base rendus à un enfant qui fréquentera régulièrement un service de garde en milieu scolaire ne sera pas admissible au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Aussi, pour plus de précision, les frais payés à un service de garde en milieu scolaire pour assurer la garde d'un enfant qui fréquentera sporadiquement un tel service pourront continuer de donner droit au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants. Il en sera de même à l'égard de la contribution financière additionnelle exigible des parents pour des services de garde supplémentaires aux services de base rendus à un enfant qui fréquentera régulièrement un service de garde en milieu scolaire.

15. MODIFICATION TECHNIQUE CONCERNANT LE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR TAXE DE VENTE

Lors du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé que le versement mensuel par anticipation du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente du Québec (TVQ), qui est intégré à la prestation mensuelle payée aux bénéficiaires de la sécurité du revenu, serait aboli à compter du 1^{er} janvier 1999. Dans le cadre de la réforme du régime de la sécurité du revenu, il a été décidé de maintenir le versement mensuel par anticipation du crédit d'impôt pour TVQ aux bénéficiaires de l'aide de dernier recours.

Aussi, une modification à caractère technique sera apportée aux modalités de calcul du crédit d'impôt remboursable pour TVQ, pour tenir compte du fait que les bénéficiaires de la sécurité du revenu pourront continuer à recevoir des versements mensuels, par anticipation, de ce crédit d'impôt. À cette fin, la législation sera modifiée pour prévoir que le montant du crédit d'impôt remboursable pour TVQ auquel un contribuable aura droit, pour une année d'imposition, sera réduit du total des versements mensuels de ce crédit d'impôt qu'il aura reçus par anticipation, au cours de cette année, à titre de bénéficiaire de la sécurité du revenu.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 1998.

16. EXTENSION DE L'EXONÉRATION DES SERVICES D'APPELS D'URGENCE 9-1-1

Selon le régime actuel de la TVQ, les services d'appels d'urgence 9-1-1 acquis par une municipalité sont exonérés, s'ils lui sont fournis par une organisation paramunicipale de celle-ci, par une autre municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité. Toutefois, ces services sont taxables lorsqu'une municipalité les acquiert de tout autre fournisseur.

Étant donné la nature particulière des services d'appels d'urgence 9-1-1, le régime de la TVQ sera modifié de sorte que ces services acquis par une municipalité soient exonérés, indépendamment du statut du fournisseur.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de tels services fournis après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

17. REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS À L'ÉGARD DE L'EXTENSION DU SERVICE TÉLÉPHONIQUE 1-800

Selon la législation fiscale actuelle, la TVQ payable à l'égard de la fourniture du service de téléphone 1-800 ou 1-888 et des autres services de télécommunication liés à ce service de téléphone, peut être incluse dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) d'un inscrit qui est une grande entreprise.

Toutefois, compte tenu des termes de cette législation, la TVQ payable à l'égard de la fourniture du service de téléphone 1-877 ne peut être incluse dans le calcul du RTI d'un tel inscrit et ce, même si le nouvel indicatif 1-877 n'est en fait qu'une simple extension des indicatifs 1-800 et 1-888.

La législation fiscale sera donc modifiée de façon à permettre à un inscrit qui est une grande entreprise, de demander un RTI relativement à un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service téléphonique 1-800 ou 1-888.

Cette mesure s'appliquera rétroactivement au 5 avril 1998, soit depuis la mise en service du nouvel indicatif 1-877.

18. MODIFICATION CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* oblige généralement toute municipalité à percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire. Des dispositions de cette loi prévoient toutefois certains cas d'exonération du paiement du droit de mutation.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, certains immeubles ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière du fait qu'ils font partie d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité. Les entreprises qui exploitent de tels réseaux sont assujetties à un régime d'imposition locale particulier en vertu de cette loi. Une compensation tenant lieu de taxes foncières est alors payable au ministère du Revenu en fonction d'un indicateur du revenu de l'entreprise.

Afin d'établir une meilleure cohérence entre les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et celles de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une modification sera apportée à la première de sorte que les transferts impliquant un immeuble qui n'est pas porté au rôle d'évaluation foncière, au motif qu'il fait partie d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou d'électricité, soient exonérés du paiement du droit de mutation.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un transfert effectué après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

19. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

19.1 Extension de l'allégement transitoire touchant la réinstallation d'employés

Le 14 avril 1998, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué¹, l'extension de l'allégement transitoire se rapportant aux propositions budgétaires fédérales sur la réinstallation d'employés.

¹ Communiqué 98-038 du ministère des Finances du Canada.

À l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, il était annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée afin d'y intégrer les mesures du Discours du budget fédéral du 24 février 1998 relatives aux frais de déménagement et aux prêts accordés aux employés.

La législation fiscale québécoise sera donc modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, ces nouveaux allègements transitoires. Ces mesures ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

19.2 Allègement fiscal aux petites entreprises pour les aider à rendre leurs systèmes informatiques conformes à l'an 2000

Le 11 juin 1998, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué², qu'un allègement fiscal serait accordé aux petites et moyennes entreprises pour les aider à résoudre le problème touchant la conformité des systèmes informatiques à l'an 2000.

En vertu de cette annonce, les PME auront droit à une déduction pour amortissement accéléré, pouvant atteindre 50 000 \$, au titre des logiciels et du matériel informatique acquis en vue de remplacer les systèmes qui ne sont pas adaptés à l'an 2000.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer les mesures annoncées par le ministre des Finances du Canada. Ces mesures ne seront toutefois adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de toute réglementation fédérale en découlant et seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

² Communiqué 98-057 du ministère des Finances du Canada.

Il convient toutefois de rappeler que le régime fiscal québécois est, dans certaines circonstances, déjà plus généreux que le régime fédéral puisque le matériel informatique et les logiciels admissibles peuvent donner droit à la déduction pour amortissement accéléré de 100 %, sans égard à la règle de demi-année et aux règles de mise en service. De plus, une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré de 100 % demandée pour une année d'imposition est disponible à l'égard des biens acquis avant le 1^{er} janvier 1999, Ainsi, les biens qui donnent déjà droit à la déduction pour amortissement accéléré de 100 % ne seront pas visés par ces modifications.

ANNEXE

Emplacement numéro 1

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE SEPT CENT QUARANTE-SIX (1746) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Une partie du lot numéro MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT (Ptie 1747) audit cadastre officiel susdit, mesurant quatre-vingt-dix-huit pieds et deux dixièmes de pied (98.2) (selon le cadastre quatre-vingt-dix-huit pieds (98)) dans sa ligne nord-ouest, soixante-cinq pieds (65) (selon les titres soixante-deux pieds (62)) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-dix-huit pieds et deux dixièmes de pied (98.2) (selon le cadastre quatre-vingt-dix-huit pieds (98)) dans sa ligne sud-est et soixante-deux (62) dans sa ligne sud-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-ouest par une partie du lot 1747, vers le nord-est par la rue Queen, vers le sud-est par la rue Ottawa et vers le sud-ouest par le lot 1746, tous du même cadastre.
- Une partie du lot numéro MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (Ptie 1749) audit cadastre officiel susdit, mesurant quatre-vingt-seize pieds (96) dans sa ligne nord-ouest, quatorze pieds et trois dixièmes de pied (14.3) (selon les titres quatorze pieds et soixante-quinze centièmes de pied (14.75)) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-seize pieds et un dixième de pied (96.1) (selon le cadastre quatre-vingt-seize pieds et cinq dixièmes de pied (96.5)) dans sa ligne sud-est et quatorze pieds et trois dixièmes de pied (14.3) (selon les titres quatorze pieds et soixante-quinze centièmes de pied (14.75)) dans sa ligne sud-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-ouest par une partie du lot 1749, vers le nord-est par une partie du lot 1747 et le lot 1748, vers le sud-est par le lot 1746 et vers le sud-ouest par la rue Prince, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 2

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot numéro UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (1552-1) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot numéro DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-DEUX (1552-2) audit cadastre officiel susdit.

Emplacement numéro 3

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (1534) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (1535) audit cadastre officiel susdit.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (Ptie 1539) audit cadastre officiel susdit, mesurant soixante-sept pieds et un dixième de pied (67.1) dans sa ligne nord-est, cent pieds et un dixième de pied (100.1) dans sa ligne sud-est, soixante-sept pieds (67) dans sa ligne sud-ouest et quatre-vingt-dix-neuf pieds et neuf dixièmes de pied (99.9) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la rue Prince montrée à l'originaire, vers le sud-est par une autre partie du lot 1539, vers le sud-ouest par les lots 1534 et 1535 et vers le nord-ouest par une partie du lot 1540 ci-après décrite, tous du même cadastre.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE (Ptie 1540) audit cadastre officiel susdit, mesurant cinquante pieds et trente-trois centièmes de pied (50.33) dans sa première ligne nord-est, quatre-vingt-dix-neuf pieds et neuf dixièmes de pied (99.9) dans sa ligne sud-est, cinquante pieds et huit dixièmes de pied (50.8) dans sa ligne sud-ouest, trente-et-un pieds et vingt-cinq centièmes de pied (31.25) dans sa première ligne nord-ouest, cinq dixièmes de pied (0.5) dans une dernière ligne nord-est et soixante-huit pieds et cinq dixièmes de pied (68.5) dans sa dernière ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers une première limite nord-est par la rue Prince montrée à l'originaire, vers le sud-est par la partie du lot 1539 ci-haut décrite, vers le sud-ouest par le lot 1534 et vers le nord-ouest et vers une dernière limite nord-est par une autre partie du lot 1540, tous du même cadastre.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE (Ptie 1540) audit cadastre officiel susdit, mesurant quarante-trois pieds et sept dixièmes de pied (43.7) dans ses lignes nord-est et sud-ouest, six pieds et six dixièmes de pied (6.6) dans ses lignes nord-ouest et sud-est et étant bornée comme suit : vers le nord-est et vers le sud-est par une autre partie du lot 1540, vers le sud-ouest par le lot 1534 et vers le nord-ouest par le lot 1541, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 4

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-ET-UN (1531) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX (1532) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS (1533) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-ET-UN (1541) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX (1542) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS (1543) audit cadastre officiel susdit.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT TRENTE (1530) audit cadastre officiel susdit, mesurant cent trente-trois pieds et six dixièmes de pied (133.6) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-dix-sept pieds et cinq dixièmes de pied (97.5) dans sa ligne sud-est, quatre-vingt-seize pieds et cinq dixièmes de pied (96.5) dans sa ligne sud-ouest et cent quatre pieds et quatre-vingt-trois centièmes de pied (104.83) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par une autre partie du lot 1530 et par une partie du lot 1544 ci-après décrite, vers le sud-est par le lot 1531, vers le sud-ouest par la rue Duke montrée à l'originaire et vers le nord-ouest par le rue Wellington montrée à l'originaire, tous du même cadastre.

- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE (Ptie 1544) audit cadastre officiel susdit, mesurant trente-huit pieds et quatre dixièmes de pied (38.4) dans le premier segment de sa ligne nord-est, quarante-deux pieds et trois dixièmes de pied (42.3) dans sa ligne sud-est, quarante-sept pieds et sept centièmes de pied (47.07) dans sa ligne sud-ouest, trente-trois centièmes de pied (0.33) dans le premier segment de sa ligne nord-ouest, huit pieds et soixante-sept centièmes de pied (8.67) dans le deuxième segment de sa ligne nord-est et quarante-deux pieds (42) dans le deuxième segment de sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par une autre partie du lot 1544, vers le sud-est par le lot 1543, vers le sud-ouest par une partie du lot 1530 ci-haut décrite et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 1530 et par une autre partie du lot 1544, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 5

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX (1536) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-SEPT (Ptie 1537) audit cadastre officiel susdit, mesurant quarante-deux pieds et sept dixièmes de pied (42.7) dans sa ligne nord-est, deux cents pieds (200) dans sa ligne sud-est, quarante pieds et deux dixièmes de pied (40.2) dans sa ligne sud-ouest, consécutivement quatre-vingt-dix-huit pieds et six dixièmes de pied (98.6) et cent un pieds (101) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la rue Prince montréalaise à l'originaire, vers le sud-est par une autre partie du lot 1537 (rue Brennan), vers le sud-ouest par la rue Duke montréalaise à l'originaire et vers le nord-ouest par le lot 1536 et par le lot 1538, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 6

Un immeuble désigné comme étant le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT (1538) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Emplacement numéro 7

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-NEUF (1559) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (1565) audit cadastre officiel susdit.

Emplacement numéro 8

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE (1550) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS (1553) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-QUATRE (1554) audit cadastre officiel susdit.

Emplacement numéro 9

Un immeuble désigné comme étant une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN (Ptie 1551) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne, mesurant soixante-trois pieds et deux dixièmes de pied (63.2) dans le premier segment de sa ligne nord-est, quinze pieds et neuf dixièmes de pied (15.9) dans le premier segment de sa ligne sud-est, quarante-deux pieds et sept dixièmes de pied (42.7) dans le deuxième segment de sa ligne nord-est, cinquante-cinq pieds et sept dixièmes de pied (55.7) dans le deuxième segment de sa ligne sud-est, cent trente-trois pieds et trois dixièmes de pied (133.3) dans sa ligne sud-ouest et cinquante-huit pieds (58) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par une autre partie du lot 1551, vers le sud-est par une autre partie du lot 1551 et par une partie du lot 1551 (rue de la Commune), vers le sud-ouest par la rue Prince montréalaise à l'originaire vers le nord-ouest par le lot 1550, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 10

Un immeuble désigné comme étant une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-ET-UN (Ptie 1551) au cadastre officiel de la Cité du Montréal, Quartier Sainte-Anne, mesurant quatre-vingt-douze pieds et cinq dixièmes de pied (92.5) dans sa ligne nord-est, quarante-neuf pieds et sept dixièmes de pied (49.7) dans sa ligne est, quarante-deux pieds et sept dixièmes de pied (42.7) dans le premier segment dans sa ligne sud-ouest, quinze pieds et neuf dixièmes de pied (15.9) dans sa ligne ouest, soixante-deux pieds et deux dixièmes de pied (62.2) dans le deuxième segment dans sa ligne sud-ouest, vingt-quatre pieds et un dixième de pied (24.1) dans le premier segment dans sa ligne nord-ouest et quinze pieds et six dixièmes de pied (15.6) dans le deuxième segment dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par le lot 1552-1, vers l'est par une autre partie du lot 1551 (rue de la Commune), vers le sud-ouest et vers l'ouest par une autre partie du lot 1551 et vers le nord-ouest par le lot 1550, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 11

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE SIX CENT DIX (1610) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot originaire numéro MILLE SIX CENT ONZE (1611) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE SIX CENT DOUZE (1612) audit cadastre officiel susdit.
- Le lot originaire numéro MILLE SIX CENT TREIZE (1613) audit cadastre officiel susdit.
- Une partie sans désignation cadastrale dudit cadastre officiel susdit, mesurant cinquante-sept pieds (57) dans sa ligne nord-est, onze pieds et cinq dixièmes de pied (11.5) dans sa ligne sud-est, cinquante-sept pieds (57) dans sa ligne sud-ouest et onze pieds (11) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par le lot 1612, vers le sud-est par une autre partie sans désignation cadastrale décrite ci-dessous, vers le sud-ouest par le lot 1611 et vers le nord-ouest par le lot 1613, tous du même cadastre.

- Une partie sans désignation cadastrale dudit cadastre officiel susdit, mesurant dix-huit pieds et cinq dixièmes de pied (18.5) dans sa ligne nord-est, cent dix-sept pieds (117) dans sa ligne sud-est, dix-huit pieds (18) dans sa ligne sud-ouest et cent dix-sept pieds (117) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la rue Prince sans désignation cadastrale, vers le sud-est par le lot 1610, vers le sud-ouest par un passage sans désignation cadastrale et vers le nord-ouest par le lot 1611, une partie sans désignation cadastrale et par le lot 1612, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 12

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE SIX CENT QUINZE (1615) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.
- Le lot originaire numéro MILLE SIX CENT SEIZE (1616) audit cadastre officiel susdit.

Emplacement numéro 13

Un immeuble désigné comme suit :

- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT SOIXANTE (Ptie 1560) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne, mesurant cinq pieds et cinq dixièmes de pied (5.5) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-seize pieds et huit centièmes de pied (96.08) dans une ligne sud-est, quatre-vingt-dix-neuf pieds et cinquante-trois centièmes de pied (99.53) dans son autre ligne sud-est, cinq pieds et cinq dixièmes de pied (5.5) dans sa ligne sud-ouest, quatre-vingt-dix-neuf pieds et quatre-vingt-quinze centièmes de pied (99.95) dans sa ligne nord-ouest et quatre-vingt-quinze pieds et soixante-dix centièmes de pied (95.70) dans son autre ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la rue King (sans désignation cadastrale), vers le sud-est par les lots 1564 et 1561-A, vers le sud-ouest par la rue Queen (sans désignation cadastrale) et vers le nord-ouest par une autre partie au lot originaire 1560, tous du même cadastre.

- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN (Ptie 1561) audit cadastre officiel susdit, mesurant cinquante pieds et soixante-quinze centièmes de pied (50.75) dans sa ligne est, seize pieds (16) dans sa ligne sud-ouest, cinquante pieds et vingt-cinq centièmes de pied (50.25) dans sa ligne sud-est, cinquante pieds et seize centièmes de pied (50.16) dans sa première ligne nord-ouest et quarante-six pieds et soixante-douze centièmes de pied (46.72) dans une autre ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers l'est par une autre partie du lot originaire 1561 (rue de la Commune Ouest), vers le sud-est et vers le sud-ouest par une partie du lot originaire 1562 (ci-après décrite) et vers le nord-ouest par le lot 1561-A, tous du même cadastre.
- La subdivision A du lot originaire numéro MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-UN (1561-A) audit cadastre officiel susdit.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX (Ptie 1562) audit cadastre officiel susdit, mesurant seize pieds (16) dans sa ligne nord-est, cinquante-quatre pieds et soixante-sept centièmes de pied (54.67) dans sa ligne est, quarante pieds et vingt-cinq centièmes de pied (40.25) dans sa ligne sud-ouest et cinquante pieds et vingt-cinq centièmes de pied (50.25) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est et vers le nord-ouest par une partie du lot originaire 1561 (plus haut décrite), vers l'est par une autre partie du lot originaire 1562 (rue de la Commune Ouest) et vers le sud-ouest par la rue Queen (sans désignation cadastrale), tous du même cadastre.
- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE (1564) audit cadastre officiel susdit.

Emplacement numéro 14

Un immeuble désigné comme étant le lot originaire numéro MILLE SIX CENT QUATORZE (1614) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Emplacement numéro 15

Un immeuble désigné comme suit :

- Le lot originaire numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-HUIT A (1538 A) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT TRENTE-NEUF (Ptie 1539) audit cadastre officiel susdit, mesurant trente-quatre pieds et trente centièmes de pied (34.30) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-dix-huit pieds et dix-sept centièmes de pied (98.17) dans sa ligne sud-est, trente-quatre pieds et trente centièmes de pied (34.30) dans sa ligne sud-ouest et quatre-vingt-dix-huit pieds et huit centièmes de pied (98.08) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la rue Prince montrée à l'originnaire, vers le sud-est par le lot 1538A, vers le sud-ouest par une partie du lot 1539 et vers le nord-ouest par une partie dudit lot 1539, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 16

Un immeuble désigné comme suit :

- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX (Ptie 1546) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne, mesurant trente-cinq pieds et soixante-dix-neuf centièmes de pied (35.79) dans sa ligne nord-est, trente-et-un pieds (31) dans sa ligne sud-est, trente-cinq pieds et dix-neuf centièmes de pied (35.19) dans sa ligne sud-ouest et trente-et-un pieds (31) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la partie du lot 1558 ci-après décrite, vers le sud-est par une partie du lot 1547, vers l'ouest par une autre partie du lot 1546 et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 1546, tous du même cadastre.
- Une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-HUIT (Ptie 1558) audit cadastre officiel susdit, mesurant cinquante pieds et cinq centièmes de pied (50.05) dans sa ligne nord-est, quatre-vingt-seize pieds et neuf dixièmes de pied (96.9) dans sa ligne sud-est, quarante-neuf pieds et quarante-quatre centièmes de pied (49.44) dans sa ligne sud-ouest et quatre-vingt-dix-sept pieds et quatre dixièmes de pied (97.4) dans sa ligne nord-ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par la rue Queen montrée à l'originnaire, vers le sud-est par une autre partie du lot 1558, vers le sud-ouest par une partie du lot 1547 et la partie du lot 1546 ci-haut décrite et vers le nord-ouest par une autre partie du lot 1546, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 17

Un immeuble désigné comme étant une partie du lot numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX (Ptie 1546) au cadastre officiel de la cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne, mesurant soixante-cinq pieds et sept dixièmes de pied (65.7) dans sa première ligne nord-est et trente-six pieds et six dixièmes de pied (36.6) dans sa deuxième ligne nord-est, soixante-sept pieds et trois dixièmes de pied (67.3) dans sa ligne sud-est, soixante-dix-huit pieds et quarante-deux centièmes de pied (78.42) dans sa ligne sud-ouest et soixante-dix pieds et vingt-cinq centièmes de pied (70.25) dans sa ligne ouest et étant bornée comme suit : vers le nord-est par deux parties du lot 1546, vers le sud-est par le lot 1547, vers le sud-ouest par la rue Prince montrée à l'originnaire et vers l'ouest par la rue Wellington montrée à l'originnaire, tous du même cadastre.

Emplacement numéro 18

Le lot originnaire DEUX MILLE TRENTE-DEUX (2032) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Emplacement numéro 19

Le lot originnaire numéro MILLE CINQ CENT CINQUANTE-CINQ (1555) au cadastre officiel de la cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Le lot originnaire MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT (1547) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Le lot originnaire numéro MILLE CINQ CENT QUARANTE-HUIT (1548) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Les emplacements suivants font l'objet d'une réserve foncière décrétée par la Ville de Montréal et ces propriétés seront incluses à la Cité du multimédia lorsque la ville ou la Société immobilière du patrimoine architectural (Simpa) en aura fait l'acquisition.

Emplacement numéro 20

Le lot originnaire MILLE CINQ CENT QUARANTE (1540) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Emplacement numéro 21

Le lot originaire MILLE CINQ CENT QUARANTE-SIX (1546) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.

Emplacement numéro 22

Le lot originaire MILLE CINQ CENT SOIXANTE (1560) au cadastre officiel de la Cité de Montréal, Quartier Sainte-Anne.